

DELIBERATION N° 18-A-047 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau Artois Picardie pour la période 2019-2024, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté en point 7.9 de l'ordre du jour de la commission permanente programme du 14 septembre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté en point 2.17 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

PARTIE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière :

- ✓ aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la production et la distribution d'eau potable pour des opérations visant à la protection ou à la mise en valeur de la ressource en eau et l'alimentation en eau potable ;
- ✓ à toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements pour les économies d'eau ainsi que les études générales relatives à la ressource, la production et la distribution de l'eau ;
- ✓ aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre pour les études de compétence en eau potable.

PARTIE 2 - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – NATURE DES OPERATIONS ET CRITERES D'ELIGIBILITE

1.1 - Nature des opérations

Les participations financières concernent :

- ✓ Pour la protection de la ressource :
 - les études qui ont pour objet d'identifier et d'évaluer les mesures à mettre en place pour la protection des captages d'eau potable, les procédures administratives de déclarations d'utilité publique ou de projet d'intérêt général visant à protéger les champs captants,
 - les travaux de protection des périmètres de protection selon les prescriptions définies dans les arrêtés de DUP et le rapport de l'hydrogéologue agréé ainsi que ceux prescrits suite à une inspection de l'Agence Régionale de la Santé.

- ✓ Pour l'alimentation en eau potable :
 - les études visant à évaluer la ressource disponible ainsi que les travaux relatifs aux installations, ouvrages, infrastructures compatibles avec les schémas d'alimentation en eau potable départementaux et/ou locaux s'ils existent, ou avec les résultats d'une étude diagnostique et d'une façon plus générale tous les investissements d'intérêt général permettant une utilisation maîtrisée et économe des ressources en eau,
 - les travaux de déplacements, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'eau potable existants (hors ouvrages spécifiques à la défense incendie) situés en partie dans les zones d'aléa fort d'un Plan de Prévention des Risques.

Les opérations de renouvellement à l'identique d'équipements existants et les opérations de maintenance et d'entretien ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente délibération.

1.2 - Critères d'éligibilité

1.2.1 - Critères Généraux

Les participations financières de l'Agence sont soumises aux critères d'éligibilité suivants pour l'ensemble des dossiers :

- ✓ **prix de l'eau** : les maîtres d'ouvrage publics sollicitant l'aide de l'Agence justifient d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 1 € HT/m³ hors redevances Agence pour le service « eau potable » (part variable + part fixe annuelle pour une consommation de 120m³ hors tarification sociale) à la date de la demande de participation financière.
A compter du 1^{er} janvier 2020, ce prix minimum est fixé à 1,30 € HT/m³.
- ✓ **programmation** : les projets sont inscrits dans un Programme Concerté pour l'Eau (PCE) établi en concertation avec les services de l'Agence et sont cohérents avec les programmes d'investissement de la collectivité, sauf cas de projets isolés ou d'une programmation présentant un montant de participation financière inférieure au seuil défini dans la délibération spécifique au PCE.
- ✓ **pour l'ensemble des communes et EPCI, saisie des indicateurs suivants pour l'année N-2 ou N-1 dans la base nationale SISPEA** :
 - D102.0 : Prix TTC du service au m³ pour 120 m³.
 - P103.2 B : Indice de connaissance patrimoniale des réseaux de distribution d'eau potable
 - P104.3 : Rendement des réseaux de distribution
 - P107.2 : Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable
 - P108.3 : Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

Pour ce qui concerne les opérations d'alimentation en eau potable, il conviendra en outre que les captages soient réglementairement protégés par déclaration d'utilité publique ou, à défaut, que le dossier visant à l'obtention de la déclaration d'utilité publique soit déposé et jugé complet par le service instructeur de la procédure.

1.2.2 - Critères complémentaires

Des critères complémentaires sont ajoutés pour certains types d'opérations.

- ✓ **pour les études de diversification ou d'augmentation de la ressource, les travaux d'adduction, de sécurisation quantitative,**

- **Performance du réseau :**

Le rendement (R) du réseau de l'unité de distribution (UDI) concernée par le projet doit être supérieur ou égal à :

$$70 + (0,2 \times \text{ILC})$$

R = rendement du réseau de distribution (indicateur RPQS P104.3)

ILC = indice linéaire de consommation (m³/j/km)

Pour les cas de raccordements entre unités de distribution afin de résoudre un problème de non-conformité sanitaire vis-à-vis de la réglementation en vigueur, mais également pour les traitements de potabilisation (désinfections, usines de traitement, ...) le critère de rendement ne s'applique pas.

- **Connaissance du patrimoine :**

La collectivité devra :

- Justifier d'un indice de connaissance et de gestion patrimoniale (ICPG) supérieur ou égal à 40/120 conformément aux exigences du décret 2012-97 du 27 janvier 2012
- Fournir un descriptif détaillé des ouvrages de production et de distribution intégrant à minima un mémoire explicatif du fonctionnement et un synoptique du service de l'Unité de Distribution concernée.

- **Protection de la ressource :**

La collectivité devra justifier d'un indice d'avancement de la protection de la ressource supérieur ou égal à 60 (hors cas des captages en perspective d'abandon).

Dans le cas où cet indice est égal à 60, elle devra justifier d'un programme d'actions visant à finaliser les aménagements et les travaux prescrits dans la DUP.

- **Cohérence territoriale :**

L'ensemble des projets présentés doivent être compatibles avec les orientations des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas directeurs locaux quand ils existent. Ils doivent être cohérents avec les objectifs de l'Agence relatifs à la sécurisation qualitative et quantitative de l'eau distribuée et préconiser les solutions privilégiant l'intercommunalité.

- Le cas échéant, l'Agence demandera pour les dossiers de travaux une **étude comparative technico économique** des différentes solutions (ex : comparaison entre un traitement, une nouvelle ressource ou une interconnexion) et un plan de financement de l'opération avec impact du projet sur le prix de l'eau

- ✓ **Pour les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée en lien avec une pollution anthropique, en plus de respecter les critères de connaissance du patrimoine et de cohérence territoriale, la collectivité devra avoir engagé une étude de délimitation de l'aire d'alimentation de captage et pour les zones à enjeu eau potable un programme d'actions.**
- ✓ **Pour les travaux de réseaux d'eau potable, la qualité des ouvrages, y compris, leurs annexes, est garantie par le respect de la « Charte de Qualité des Réseaux d'Eau potable » ou par l'adoption d'une procédure d'assurance qualité ou de tout système équivalent présenté par le maître d'ouvrage.**
- ✓ **Pour les réhabilitations des réservoirs et des châteaux d'eau, en plus de respecter les critères définis pour les travaux de sécurisation quantitative, la collectivité devra réaliser un diagnostic préalable de l'ouvrage.**
- ✓ **Pour les réparations de fuite et les remplacements de conduite, la demande de participation financière se fera obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.**

ARTICLE 2 – ETUDES

Actions financées	Sous-ligne de Programme	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)
<ul style="list-style-type: none"> - les recherches hydrologiques, géologiques et hydrogéologiques (inventaires, sondages, forages d'essai,...) liées ou non à une procédure de déclaration d'utilité publique, - les dépenses liées au déroulement de l'ensemble de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages d'eau potable - les inventaires faune et flore, les études d'impacts sur les milieux naturels et les zones humides réalisées dans le cadre de prospection de nouvelles ressources, - les investigations visant à prévenir la pollution de la ressource disponible et à préciser les mesures de protection de cette ressource, - les dépenses liées aux projets d'intérêt général (PIG) lorsqu'ils visent à la protection de la ressource en eau. 	<p>1230 si eaux souterraines</p> <p>1231 si eaux de surface</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - les études de vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable liées aux Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE), - les études et les essais de traitement pour la production d'eau potable, 	1250		
<ul style="list-style-type: none"> - les modèles de fonctionnement des nappes souterraines, - les schémas généraux ou locaux de gestion de la ressource, d'adduction ou de distribution d'eau potable, - les études technico-économiques d'examen des différentes solutions de sécurisation (nouveau forage, raccordement, traitement ...) - les études d'évaluation des ouvrages d'adduction d'eau potable à conserver ou à créer pour sécuriser la production ou la distribution de l'eau potable. 	1251	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	
<p>Etudes préalables à la réalisation des ouvrages</p> <p><i>Assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques (essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, étude de diagnostic énergétique des futurs ouvrages- frais de géomètre...), choix du site et des filières de traitement, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT (Assistance à la passation de Contrat de Travaux) incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation</i></p>	1250 ou 1251 selon la thématique des travaux		<p>La dépense finançable est plafonnée à 7% du montant des travaux.</p> <p>Dans la limite du plafond de 7% du montant des travaux, si les dépenses finançables relatives aux études préalables sont inférieures à 30 000€, elles sont intégrées aux dépenses finançables des travaux et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux.</p>
<p>Etudes techniques, juridiques et financières liées à la prise de compétence eau et à la structuration du service</p>			
<p>Etudes de diagnostic énergétique des ouvrages existants qui pourront intégrer l'ensemble des ouvrages et équipements de la production et la distribution</p>			

Actions financées	Sous-ligne de Programme	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)
Les études de délimitation des aires d'alimentation des captages d'eau potable Les études de Diagnostic Territorial Multi Pressions (DTMP)	1233	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Priorité aux captages situés dans les zones à enjeu eau potable (cf. délibération « zonages d'intervention »)
Les études de connaissance patrimoniale, diagnostics de réseaux et plans d'actions pour améliorer les performances de réseaux	1252		Le financement des études peut concerner le relevé et la numérisation initiale des plans des conduites principales afin de disposer du descriptif détaillé. Les opérations relevant du fonctionnement du service (mise à jour des plans, campagnes récurrentes de recherches de fuites, renouvellement de matériel) ne sont pas éligibles. Le recours à un service SIG de type plateforme Internet pourra être aidé sur la première année d'investissement uniquement, l'abonnement et les mises à jour ultérieures relevant du fonctionnement.

ARTICLE 3 – TRAVAUX

Les travaux d'aménagements à vocation « biodiversité » réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages pourront faire l'objet de financement de l'Agence dans la limite de 5 % du montant finançable des travaux « classiques ».

Dans le cadre du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Artois-Picardie, l'Agence de l'Eau s'engage à contribuer, dans ses domaines d'interventions et à son échelle, à la réalisation des objectifs de la loi de transition énergétique.

Pour mémoire :

- ✓ Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030,
- ✓ Réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012,
- ✓ Réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012,
- ✓ porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.

Dans ce cadre, l'agence veille à la prise en compte l'optimisation énergétique des ouvrages qu'elle finance ou à développer des solutions visant la production d'énergie afin d'optimiser les performances énergétiques des systèmes d'assainissement. Ces projets doivent donc reposer sur des ouvrages éligibles aux aides de l'Agence.

Dans les cas de projets de méthanisation, seuls les ouvrages liés aux ouvrages de production (décantation primaire, digesteur, gazomètre...) pourront être pris en compte. Les ouvrages liés à la valorisation du biogaz ne sont pas éligibles.

N'ayant pas vocation à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des ouvrages existants, les aménagements et équipements visant à diminuer les consommations énergétiques sur les ouvrages existants ne pourront faire l'objet de financement

Des appels à projets spécifiques lancés par l'Agence en lien avec les partenaires du Bassin pourront compléter le dispositif d'aides à l'adaptation au changement climatique mis en place par l'Agence.

Les travaux éligibles aux financements de l'Agence sont repris dans les tableaux présentés ci-dessous.

3.1 - Protection de la ressource (sous-lignes de Programme 1230 pour les eaux souterraines, 1231 pour les eaux de surface, 1232 pour les acquisitions foncières)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)
<p>- Les travaux de mise en conformité prescrits par la déclaration d'utilité publique ou suite à une demande des services de l'Agence Régionale de Santé et qui ne sont pas susceptibles d'être financés au titre des autres aides de l'Agence</p>	<p>Subvention de 50% du montant des dépenses finançables</p>	<p>Les travaux engagés au-delà de 5 ans suivant l'Arrêté Préfectoral de DUP ne sont pas finançables Dans le cas d'une demande ou d'une inspection de l'ARS, seules les nouvelles prescriptions pourront être prises en compte</p>
<p>- Le rebouchage de captages, puits ou forages inutilisés</p>		
<p><u>A l'intérieur des aires d'alimentation des captages (délimitées au terme d'une étude spécifique) :</u> - Les études et diagnostics fonciers, les acquisitions foncières (frais compris) et le boisement pérenne (hors usage économique et/ou agricole dans ce dernier cas).</p>	<p>Subvention de 70% du montant des dépenses finançables</p>	<p>Pour les acquisitions foncières, la subvention est calculée dans la limite de la valeur vénale estimée par France Domaine ou tout expert du marché immobilier et dans la limite de 20.000 € HT/Ha pour les parcelles agricoles et de 30.000 € HT/Ha pour les autres parcelles. Les terrains acquis devront faire l'objet : - soit d'un boisement composé d'essences régionales et compatibles avec la protection de la ressource (cf prescriptions du CRPF) ; - soit d'une agriculture biologique.</p>

¹ CRPF : Centre Régional de Propriété Forestière

3-2 Alimentation en eau potable

3.2.1 - Les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée (sous-ligne de Programme 1250)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
<p>Installations de désinfection (traitement bactériologique)</p> <p>Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée (unités de traitement, interconnexions, conduites de dilution, nouvelle ressource...)</p>	<p>Pour les travaux liés à une dégradation de la qualité par des paramètres anthropiques (Nitrates, phytosanitaires,...) et pour les travaux liés à une dégradation de la qualité par des paramètres naturels (Fe, Mn, Ni, Se, ...):</p> <p>Avance sans intérêt remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de 25% du montant des dépenses finançables</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Subvention de 25% du montant des dépenses finançables</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Subvention complémentaire de 15% du montant des dépenses finançables pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération « zonages d'intervention »)</p> <p><i>Pour les groupements comprenant des communes éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, cette subvention complémentaire sera apportée au prorata de la population rurale du groupement.</i></p>	<p>Pour les pollutions diffuses anthropiques, la participation financière de l'Agence est conditionnée à l'engagement par la collectivité de délimiter l'aire d'alimentation de captage ainsi que la définition d'un programme d'actions dans le cas des zones à enjeu eau potable</p>	<p>Les unités de traitement liées aux perchlorates et à l'adoucissement de l'eau ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence.</p>
<p>Frais annexes (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances...)</p>		<p>Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux.</p>	<p>Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.</p>

13

3.2.2 - Les travaux de sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable (LP 1251)

Les opérations éligibles concernent des travaux visant à pallier à un risque de déficit quantitatif résultant d'une sécurisation préventive pour faire face à un risque de défaillance d'un ouvrage de type usine ou conduite majeure.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
Travaux de raccordement sur une collectivité voisine	Avance sans intérêt remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de 25% du montant des dépenses finançables + Subvention de 25 % du montant des dépenses finançables + Subvention complémentaire de 15% du montant des dépenses finançables pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération « zonages d'intervention »)	Ne sont pas éligibles : - Les travaux de renforcement de réseaux ou d'installations de productions visant à un meilleur fonctionnement du réseau (pression chez les abonnés) - Les travaux sur la desserte des habitations, les reprises de branchements et ceux relevant de la défense incendie - Les travaux de renouvellement à l'identique et les opérations de maintenance et d'entretien. - Les travaux visant à l'alimentation de zones d'activités ou de zones nouvelles d'urbanisme.	Le maillage au sein d'une même Unité de Distribution ne pourra être prise en compte que si une sécurisation externe est programmée
Travaux de mise en service d'une nouvelle ressource (création d'un forage, équipement, raccordement)			
Travaux de sécurisation préventive par interconnexion de secours entre Unités de Distribution ou au sein d'une Unité de Distribution			
Création de réservoirs supplémentaires			
Mise en place de systèmes de télégestion visant à améliorer la gestion des ouvrages et à sécuriser l'alimentation			
Réhabilitation de l'étanchéité intérieure et extérieure des cuves de réservoirs et châteaux d'eau			
Travaux de déplacements, d'adaptation et de sécurisation des ouvrages d'eau potable existants (hors ouvrages spécifiques à la défense incendie) situés en partie dans les zones d'aléa fort d'un Plan de Prévention des Risques.		Coût plafond : 500€ / m ³	
Travaux urgents en cas de défaillance accidentelle d'un ouvrage de production, de stockage ou de distribution d'eau potable	Avance sans intérêt remboursable sur 2 ans, de 100% du montant des dépenses finançables		
Frais annexes (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances,...)		Dépense finançable plafonnée à 5% du total de la dépense finançable des travaux.	Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.

* Pour les groupements comprenant des communes éligibles et non éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des habitants concernés.

3.2.3 - Les travaux relatifs à l'amélioration des performances des réseaux (LP 1252)

Action financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)
<p>Instrumentation du réseau afin de localiser les zones déficitaires par installation d'appareils de mesure de sectorisation ou par mise en place de prélocalisateurs de fuites</p> <p>Campagnes de recherche de fuites</p> <p>Acquisition de matériel de recherche de fuites</p>	<p>Subvention de 70% du montant des dépenses finançables</p>	<p>Le financement des études peut concerner le relevé et la numérisation initiale des plans des conduites principales afin de disposer du descriptif détaillé.</p> <p>Les opérations relevant du fonctionnement du service (mise à jour des plans, campagnes récurrentes de recherches de fuites, renouvellement de matériel) ne sont pas éligibles.</p> <p>Le recours à un service SIG de type plateforme Internet pourra être aidé sur la première année d'investissement uniquement, l'abonnement et les mises à jour ultérieures relevant du fonctionnement.</p>

B₄

3.2.4 - Les travaux relatifs aux économies d'eau (LP 1210) et (LP 1252)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
<p>- Travaux d'économie d'eau dans les bâtiments existants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>- Travaux d'économie d'eau par mobilisation de ressources de qualité non potable ou par récupération et réutilisation des eaux pluviales pour des usages non nobles, en substitution à l'eau de distribution publique</p>	<p align="center">Subvention de 50% du montant des dépenses finançables</p>	<p>Pour les cuves de récupération d'eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coût plafond de 1 100 €/m³ - capacité minimale de stockage de 10 m³ 	<p>Le dossier présenté doit s'intégrer dans une démarche globale d'économie en eau</p>
<p>Travaux de réparation de fuites et de remplacement de conduites sur les tronçons où les pertes sont les plus importantes identifiés lors des études préalables</p>	<p align="center">Avance sans intérêt remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de 25% du montant des dépenses finançables + Subvention de 25% du montant des dépenses finançables + Subvention complémentaire de 15% du montant des dépenses finançables pour les communes éligibles à la solidarité territoriale (cf. délibération « zonages d'intervention »)</p>	<p>Réalisation préalable du descriptif détaillé et d'un diagnostic conduisant à un plan d'actions Coût plafond de 50€/m³ économisé avec application du facteur de pondération [2]</p> <p>Les dossiers devront être inscrits au PCE et seront priorisés au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du rendement du réseau de distribution (priorité est donnée aux rendements inférieurs au rendement seuil du décret [1], - du volume économisé, - du taux annuel de renouvellement des réseaux, <p>Ils seront engagés dans la limite de la dotation disponible.</p>	

[1] : Décret 2012-97 du 27/1/2012

$R > 85\%$ ou $R \geq 65 + 0,2 \times ILC$

R = rendement du réseau de distribution (indicateur RPQS P104.3)

ILC = indice linéaire de consommation

[2] Facteur de pondération : $FP = 0,5 \times [ILP / (ILC \times 0,2)]$ ne pourra être inférieur à 1

ARTICLE 4 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements publics liés à l'eau potable

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'ouvrage financé	Subvention de 50% du montant de la dépense financable	Dans la limite de 20 000 € de participation financière	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

5.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de Programme « 123 Protection de la ressource » et « 125 Amélioration de la qualité de service d'eau potable ». Pour les opérations de travaux d'économies d'eau, les participations financières sont imputées sur la ligne « 121 Gestion quantitative de la ressource ». Pour les opérations de réparation de fuites, les participations financières sont imputées sur la ligne « 1252 Economies d'eau et recherche de fuites ».

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le
09 OCT. 2018
Sur le site internet de l'Agence